

U
Inspection législation et réglementation

ONBO ASSOCIATION C.

C. Uniq.

LOI N° 4/63 du 11 Janvier 1963
Relative à l'exercice de la Médecine Libre dans la République
Gabonaise

LOI N° 4 /63 du II/I/1963

relative à l'exercice de la Médecine Libre
dans la République Gabonaise

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté

Le Président de la République, Chef du Gouvernement
promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE I

Exercice libre de la Médecine

CHAPITRE I

Généralités et conditions d'exercice de la
Médecine

ARTICLE 1er. - Est considéré comme praticien libre tout Médecin,
Chirurgien-Dentiste, Sage-Femme, Infirmier ou Infirmière,
installé à son compte.

ARTICLE 2. - Pour exercer librement la Médecine ou les fonctions para-
médicales, le Médecin, Chirurgien-Dentiste, Sage-Femme,
Infirmier, doit :

- a) - Justifier de ses capacités techniques, soit par un di-
plôme reconnu valable par le Gouvernement Gabonais, soit,
en ce qui concerne les praticiens d'origine Gabonaise,
par une longue expérience (10 ans au moins) acquise
dans l'exercice continu de sa fonction en République
Gabonaise, exception faite des spécialistes qui auront
poursuivi les études en médecine à leurs frais;
- b) - Faire enregistrer ce diplôme ou toute autre pièce justi-
ficateive avec indication précise du lieu d'exercice,
d'une part au Ministère de la Santé Publique du Gabon,
d'autre part au greffe du Tribunal d'Instance du siège
le plus proche de ce lieu d'exercice;
- c) - être âgé de plus de 25 ans;
- d) - pour les praticiens de nationalité étrangère, être ins-
crit à l'ordre des médecins de son Etat d'origine ;
- e) - être de bonne vie et moeurs.

ARTICLE 3. - L'exercice libre de la médecine ou des fonctions para-
médicales est incompatible avec l'exercice d'autre pro-
fession, notamment avec celle de la pharmacie; même si
l'intéressé est pourvu d'un diplôme correspondant.

ARTICLE 4. - Le praticien libre qui désire exercer en République
Gabonaise doit obtenir au préalable l'autorisation d'exer-
cice délivrée par le Président de la République sur
proposition du Ministre de la Santé Publique.

ARTICLE 5. - Toute demande tendant à obtenir une autorisation d'exer-
cice de la Médecine ou des fonctions para-médicales doit
être adressée à Monsieur le Ministre de la Santé Publi-
que.

- 1°)- une demande d'autorisation d'exercer rédigée sur papier libre et portant tous les renseignements nécessaires.
- 2°)- un extrait du casier judiciaire datant de moins de 3 mois.
- 3°)- un extrait d'acte de naissance.
- 4°)- une copie dûment certifiée du diplôme ou une copie certifiée conforme du certificat provisoire et une attestation du Secrétaire de la Faculté relative à la non délivrance de ce diplôme, ou un certificat attestant que l'intéressé a exercé pendant dix ans au moins dans la République Gabonaise;
- 5°)- Toutes pièces justifiant que le praticien est propriétaire ou locataire du local où il doit exercer, ou qu'il est en instance de le devenir.
- 6°)- Un plan côté des locaux avec une brève description et toutes explications relatives à leur utilisation.
- 7°)- Une demande d'inscription à l'ordre des médecins si l'intéressé est étranger.
- 8°)- Si le requérant est étranger et exerce ou a exercé la profession ailleurs qu'au Gabon, un certificat du Président du Conseil de l'Ordre des Médecins attestant qu'il a été informé des intentions du requérant, ou un certificat de radiation du tableau de la section à laquelle il a déjà appartenu.

Ce dossier sera adressé sous pli recommandé, avec accusé de réception au Ministère de la Santé Publique qui en délivrera récépissé au requérant.

Après enquête du Ministère de la Santé Publique qui donnera son avis, deux exemplaires du dossier sont transmis à la Présidence de la République, le troisième étant conservé dans les archives du Ministère.

ARTICLE 6.- Le Président de la République, Chef du Gouvernement, statuera en Conseil des Ministres sur l'un des deux exemplaires du dossier, le second étant transmis, si le requérant est de nationalité étrangère au Président du Comité de l'Ordre des Médecins de son pays d'origine pour d'éventuelles observations.

ARTICLE 7.- Le Chef du Gouvernement, après avis du Conseil des Ministres, prend un arrêté accordant l'autorisation d'exercer la médecine libre. En cas de refus de la part du Conseil des Ministres, le Ministère de la Santé Publique informe le demandeur des motifs de ce refus.

ARTICLE 8.- Lorsque l'autorisation est accordée, l'intéressé doit, dès qu'il est en possession de l'ampliation de l'arrêté lui revenant ;

- a)- se faire inscrire au registre du commerce,
- b)- Adresser au Ministère de la Santé Publique, une déclaration d'exploitation aux fins d'enregistrement.
- c)- Faire enregistrer son diplôme ou toute autre pièce en tenant lieu au greffe du Tribunal d'Instance du siège le plus proche du lieu d'exercice.

ARTICLE 9.- Si dans un délai de six mois à dater de la délivrance de

Ce délai pourra être prolongé et l'autorisation d'exercer prorogée par le Chef du Gouvernement sur proposition motivée du Ministre de la Santé Publique.

CHAPITRE II
Transfert de Cabinet

ARTICLE 10.- Tout praticien qui désire transférer son cabinet d'un lieu à un autre de la République Gabonaise doit obtenir auparavant une nouvelle autorisation dans les mêmes conditions que la précédente.

A sa demande devront être joints :

- 1°)- Un document faisant la preuve que le requérant est propriétaire ou locataire du local dans lequel il doit exercer sa profession, ou qu'il est en instance de la devenir;
- 2°)- Un plan côté des locaux avec une brève description et toutes explications relatives à leur utilisation.

ARTICLE 11.- Si le nouveau lieu de transfert de cabinet du praticien est du ressort d'un tribunal d'instance différent de l'ancien, l'enregistrement du diplôme ou du certificat devra être de nouveau effectué au Tribunal d'instance dont le siège est le plus proche.

ARTICLE 12.- Le délai imparti au praticien pour procéder au transfert de son cabinet est le même que le délai prévu à l'article 9 ci-dessus. Ce délai pourra, dans les mêmes conditions, être prolongé et l'autorisation prorogée.

TITRE II
Remplacement

ARTICLE 13.- Aucune absence de plus de 8 jours ne peut être tolérée. Le praticien (Médecin) qui désire s'absenter plus de 8 jours en fera la déclaration au Ministère de la Santé Publique par lettre recommandée en indiquant les références du remplaçant qui doit s'engager, par écrit, à effectuer ce remplacement. Les étudiants en médecine de 5° et 6° année peuvent remplacer, sous certaines réserves, les praticiens pour une durée en dépassant pas deux mois.

L'autorisation de remplacement sera accordée par le Ministre de la Santé Publique pour une durée de deux mois et par Mr. le Chef du Gouvernement pour une durée supérieure.

ARTICLE 14.- La présente Loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

LIBREVILLE, le II/I/1963

le Président de la République
Ministre de la Santé Publique
des Affaires Sociales,-